

Destination des archives suite à cessation d'activité du MK

Dans le cadre du RGPD, le Conseil National vient de préciser les dispositions juridiques relatives à la durée de conservation des archives papier du professionnel, après sa cessation d'activité.

Concernant les dossiers des patients

Dans sa délibération 2020-81 du 18 juin 2020, la CNIL a précisé la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel par les professionnels de santé dans le cadre de la gestion médicale et administrative de la patientèle.

Il est ainsi recommandé au professionnel de conserver les ordonnances médicales du patient dans le dossier médical de ce dernier (hébergement digital ou papier) pendant **une durée de 5 ans** à compter de la dernière prise en charge, puis sur un support distinct et sécurisé, pendant **une durée de 15 ans**, à l'exception des doublons des feuilles de soins qui ne sont conservés que 3 mois.

De part l'article R.112-7 du Code la Santé Publique, il existe une exception légale concernant la conservation des dossiers des patients mineurs au sein des seuls établissements de santé pour lesquels la conservation des dossiers est prolongé **jusqu'au 28° anniversaire** du patient si le délai de conservation s'achève à cette date.

Concernant les documents fiscaux et comptables

Pour les documents fiscaux

Selon l'article L.102-B du livre des procédures fiscales, les documents tels que livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer des droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant **un délai de 6 ans** à compter de la dernière opération enregistrée.

Pour les documents comptables

Selon l'article L.123-22 du Code du Commerce, les documents tels que livres, registres et pièces justificatives doivent être conservés **10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice.

En vertu du RGPD, l'Ordre a désigné Maître Jeanne BOSSI MALAFOSSE, avocate, comme DPO – Déléguée à la Protection des Données. Pour toute question relative à la protection des données ou à l'exercice des droits, vous pouvez contacter le DPO de l'Ordre par mail à l'adresse : dpo@ordre.masseur-kinesitherapeute.fr, ou par téléphone au 01 43 18 32 70.